

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 février 2010 portant approbation des principes de tenue des comptes séparés de GDF SUEZ pour les activités de fourniture entre clients finals aux tarifs réglementés et clients finals en offre de marché

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Eric DYEVRE, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 8 ;

Vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et notamment son article 17 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 20 juillet 2006 relative aux principes de tenue des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles applicables à Gaz de France ;

Vu l'avis n° 09-A-54 de l'Autorité de la concurrence du 3 novembre 2009 relatif aux principes d'établissement de comptes séparés pour les ventes de gaz au client final de GDF.

I. Contexte

L'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz doit établir des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals n'ayant pas fait usage de cette faculté. En vertu de l'article 44 de la loi du 7 décembre 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée, la CRE approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les principes de tenue des comptes séparés des entreprises exerçant dans le secteur du gaz pour les activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals n'ayant pas fait usage de cette faculté. Ces comptes sont transmis annuellement à la CRE, qui s'assure de la correcte mise en œuvre de ces principes de séparation.

Les principes de dissociation sur le périmètre en vigueur avant le 1^{er} juillet 2007 entre clients éligibles et clients non-éligibles de Gaz de France (devenu GDF SUEZ le 16 juillet 2008) avaient fait l'objet d'une approbation par la CRE, sous trois réserves précisées dans sa délibération du 20 juillet 2006.

La CRE a invité GDF SUEZ à lui transmettre ses propositions de principes de dissociation comptable des activités de fourniture de gaz aux consommateurs finals et les comptes issus de cette dissociation. Ces propositions ont été adressées le 15 mai 2008. L'Autorité de la concurrence a transmis son avis sur ces principes le 3 novembre 2009 (avis n° 09-A-54).

II. Propositions de GDF SUEZ

Les propositions de GDF SUEZ sur ce nouveau périmètre de dissociation prennent en compte les observations formulées par la CRE dans sa délibération du 20 juillet 2006 et comportent notamment les points suivants :

1. Périmètres comptables des activités dissociées

Conformément à la loi, le périmètre de la dissociation comptable est limité à la fourniture aux clients finals consommateurs de gaz en France. Ce périmètre se décompose en :

- une activité de fourniture de gaz aux clients finals n'ayant pas exercé leur éligibilité, qui sont les clients aux tarifs réglementés ;
- une activité de fourniture de gaz aux clients finals ayant exercé leur éligibilité, qui sont les clients en offre de marché.

Les "autres activités non clients finals France" qui comprennent les ventes aux tiers commercialisateurs, les ventes à l'étranger et les services, sont hors périmètre.

2. Règles d'imputation des produits et des charges

Les comptes de résultat produits font l'objet d'une analyse poste par poste afin de déterminer la part imputable aux tarifs réglementés, la part imputable aux offres de marché et la part hors périmètre.

Lorsque, pour certains postes, le principe d'imputation directe n'est pas applicable, l'analyse nécessite l'utilisation de clés de répartition et de données du portefeuille clients issues du système de facturation.

2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est réparti selon la typologie des clients :

- clients finals aux tarifs réglementés ;
- clients finals en offre de marché ;
- clients non clients finals.

La ventilation des produits est réalisée à partir de la comptabilité des ventes, qui fait apparaître les éléments par tarif et secteur d'activité.

2.2. Coût du gaz livré

Les approvisionnements du gaz livré sont, pour partie, issus de l'importation et, pour partie, achetés en France. L'allocation du coût du gaz livré se fait au prorata des volumes consommés par type d'offre tels que définis dans la comptabilité analytique.

Pour le gaz importé, le coût du gaz livré est calculé sur la base du prix d'achat du gaz (PMI), corrigé des frais de transport en Europe et de transport GNL au prorata des volumes réellement importés.

Le coût du gaz acheté en France est calculé sur la base du prix d'achat du gaz, duquel sont soustraits les coûts de transport et de stockage pour le gaz acheté à TEGAZ.

2.3. Coût des infrastructures (stockage, terminaux méthaniers, transport, distribution)

Le coût des infrastructures est calculé par application des tarifs d'accès aux infrastructures en vigueur.

2.4. Coûts commerciaux

La comptabilité dissociée de GDF SUEZ fait apparaître un montant global de coûts commerciaux pour la vente de gaz aux clients finals aux tarifs réglementés et en offre de marché. Ces coûts incluent les charges centrales, y compris celles des Branches (essentiellement des coûts commerciaux de la Branche Energie France).

Les coûts commerciaux sont alloués par offre en se basant sur des clés différentes pour le marché de masse et le marché « entreprises et collectivités locales ».

Les coûts du marché de masse sont alloués à 60 % au nombre de clients et à 40 % au chiffre d'affaires. Les coûts du marché Entreprises et Collectivités Locales sont affectés à 35 % au nombre de clients et 65 % au chiffre d'affaires.

La différenciation des clés sur les deux marchés reflète, d'une part, sur le marché de masse, la prépondérance des activités de gestion, avec un coût de gestion peu dépendant du poids du client, et, d'autre part, sur le marché entreprises, le positionnement accentué des forces commerciales sur les clients à forte valeur, avec la prépondérance de la clé sur le chiffre d'affaires.

III. Avis de l'Autorité de la concurrence

Dans le cadre de la procédure d'avis prévue par l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, les propositions de GDF SUEZ ont été soumises à l'Autorité de la concurrence. L'Autorité a rendu, le 3 novembre 2009, son avis sur ces propositions.

Dans la conclusion de son avis, l'Autorité indique que « *les principes de séparation comptable établis par GDF apparaissent cohérents et suffisamment détaillés pour permettre d'apprécier les coûts respectifs des ventes de gaz aux tarifs réglementés ou en offres libres, comme le demande l'article 8 de la loi de 2003.* »

L'autorité ajoute toutefois que « *la présentation faite de ce dispositif n'est pas satisfaisante et appelle de la part de GDF, sous le contrôle de la CRE, la mise au point d'un document unique et rendu public, présentant et expliquant les principes comptables utilisés ainsi que leur impact éventuel sur le résultat obtenu, comme le ferait l'entreprise pour une annexe à ses comptes légaux.* »

L'autorité précise en effet que « *ce document répond à une obligation légale spécifique, étant donné le caractère de mission de service public conféré par les lois de 1946 et 2003 à la distribution de gaz naturel à des tarifs réglementés par l'État* » et que « *l'exigence de transparence sur ce sujet est également de nature à éviter les contentieux sur ces tarifs, qui seraient semblables à celui traité par le Conseil de la concurrence dans l'avis préjudiciel n° 07-A-08 mentionné ci-dessus.* »

S'agissant des règles pour l'affectation des dépenses de commercialisation du gaz et des fonctions supports (frais de siège, recherche-développement, ...) utilisées par les activités de vente, l'autorité note que, si ces règles sont « *indéniablement complexes... les arguments techniques invoqués par GDF à l'appui de ses choix comptables sont recevables* ». L'Autorité considère ainsi qu'il est préférable d'accepter les conventions comptables proposées par GDF avec « *en contrepartie la recommandation faite à la CRE d'auditer les résultats de la mise en œuvre des ces conventions sur la base de deux ou trois exercices, cet audit pouvant amener le régulateur à demander à GDF des ajustements du dispositif.* »

IV. Observations de la Commission de régulation de l'énergie

1. Le format de la présentation des données financières

Le périmètre présenté par GDF SUEZ est ventilé en trois activités :

- fourniture des clients finals aux tarifs réglementés ;
- fourniture des clients finals en offre de marché ;
- « autres activités non clients finals France ».

Afin d'obtenir une correcte visibilité des coûts supportés, un compte de résultat détaillé des deux premières activités doit être présenté, mentionnant notamment :

- le chiffre d'affaires ;
- le coût du gaz livré ;
- les coûts d'infrastructures (stockage, transport et distribution) ;
- les coûts commerciaux ;
- les coûts de financement du périmètre.

2. Le coût de financement des activités

Les principes de dissociation de GDF Suez permettent d'allouer les produits et les charges entre les différentes activités jusqu'au niveau du résultat d'exploitation. Le niveau et la ventilation des coûts de financement de chaque activité (notamment ceux liés au BFR) ne sont pas précisés.

GDF Suez demande toutefois la couverture de ces coûts lors des révisions tarifaires des tarifs de vente en distribution publique. La Commission estime que les coûts retenus pour la dissociation doivent être en adéquation avec ceux servant de base à l'élaboration des tarifs réglementés.

La Commission de régulation de l'énergie demande à GDF Suez d'inclure les coûts de financement des activités et d'indiquer leurs modalités de calcul dans la présentation de ses comptes dissociés.

3. Coûts commerciaux

Les coûts commerciaux sont ventilés par nature de vente en fonction de deux clés : chiffres d'affaires et nombre de clients.

Dans le contexte d'ouverture des marchés, la Commission juge nécessaire de s'assurer régulièrement de la pertinence de ces règles dans le temps en menant des audits.

V. Décision de la Commission de régulation de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie approuve les principes proposés par GDF Suez pour la tenue de comptes séparés pour les activités de fourniture aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals n'ayant pas fait usage de cette faculté. Les comptes dissociés selon ces principes devront toutefois être complétés par la présentation pour chaque activité des coûts de financements exposés par l'entreprise lors de ses demandes de révision tarifaire.

La CRE, comme l'Autorité de la Concurrence, considère par ailleurs que GDF Suez doit communiquer de façon transparente sur ses modalités de dissociation.

Fait à Paris, le 11 février 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président

Philippe de LADOUCKETTE